



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 15 mars 2018

Note d'information

L'interdiction des produits phytopharmaceutiques (PPP)

Les surfaces d'intérêt écologiques (SIE) concernées :

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'utilisation des PPP est interdite sur les taillis courte rotation, les jachères, y compris mellifères, les cultures fixant l'azote, les bandes le long des forêts avec production, les cultures dérobées ou à couverture végétale, le miscanthus gigantesque comptabilisés comme SIE.

Aucune dérogation ne peut être accordée, même en cas d'apparition d'une maladie ou d'infection.

Les types de PPP interdits :

Les PPP dont l'utilisation est interdite sont ceux définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

L'interdiction concerne également les PPP autorisés en agriculture biologique inscrits dans ce règlement et les semences traitées par des PPP.

La période d'interdiction :

- Pour les jachères, y compris mellifère : du 1^{er} mars au 31 août
- Pour les cultures fixant l'azote et les bandes le long des forêts : du semis à la récolte ; si le semis a eu lieu en N-1, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année N ; si la dernière récolte, celle avant l'implantation de la nouvelle culture, est faite en N+1, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année N
- Pour les cultures dérobées semées en mélange : du 20 août au 14 octobre 2018, soit pendant la période de présence obligatoire des cultures dérobées en Seine-Maritime
- pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : à partir de la récolte de la culture principale et durant au moins 8 semaines ou, de la récolte de la culture principale jusqu'au semis de la culture principale suivante

L'utilisation de semences traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.

En annexe de cette note, des exemples sur les périodes d'interdiction

Pour tout renseignement, personnes à contacter :

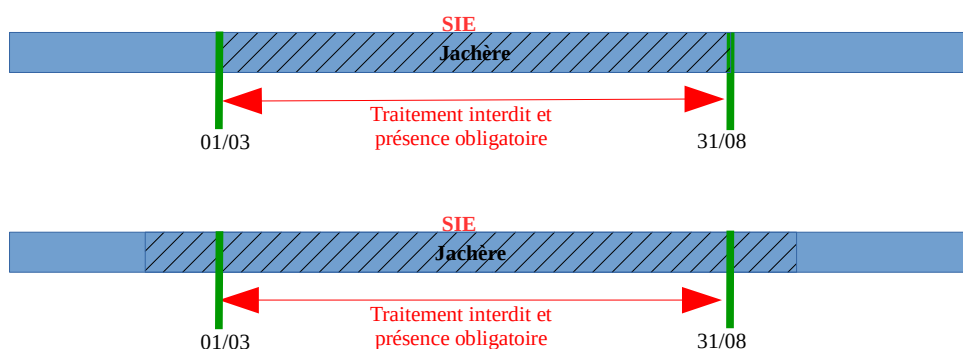
- Dorothee ELINEAU -Tel : 02 32 18 94 55
- Sylvie LEBOURG - Tel. : 02 32 18 94 58

Annexe Détails et exemples

Les hachures correspondent à la période de présence.

a) Jachères / Jachères mellifères

L'application de PPP sur les surfaces en jachère est interdite durant la période pendant laquelle la jachère doit être en place, soit du 1^{er} mars au 31 août.

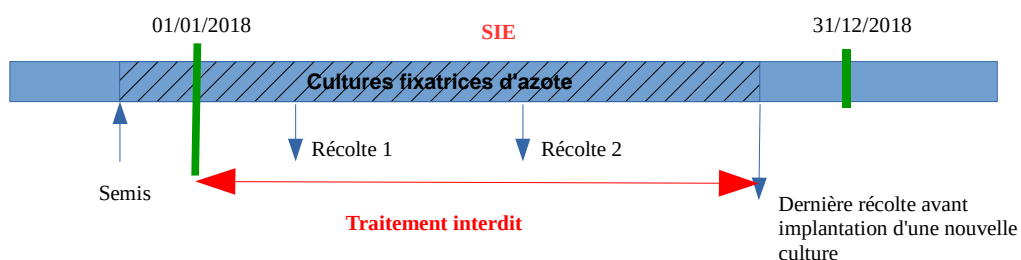


b) Cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production

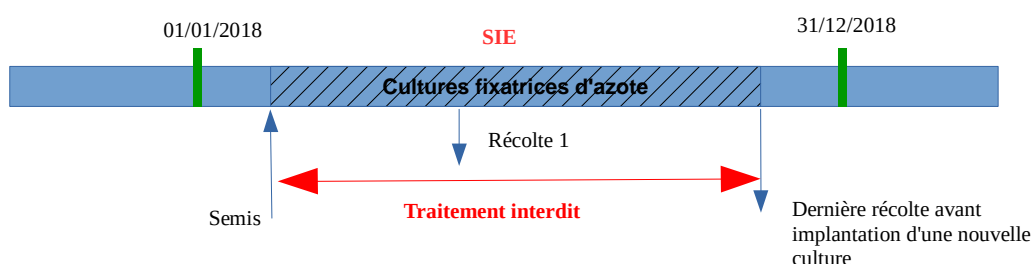
Ces cultures doivent être présentes pendant la période de végétation. L'interdiction des PPP porte du semis jusqu'à la récolte.

Pour une déclaration SIE en 2018, lorsque le semis a eu lieu en 2017, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018. Quand la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture intervient après le 31 décembre 2018, l'interdiction court jusqu'au 31 décembre 2018.

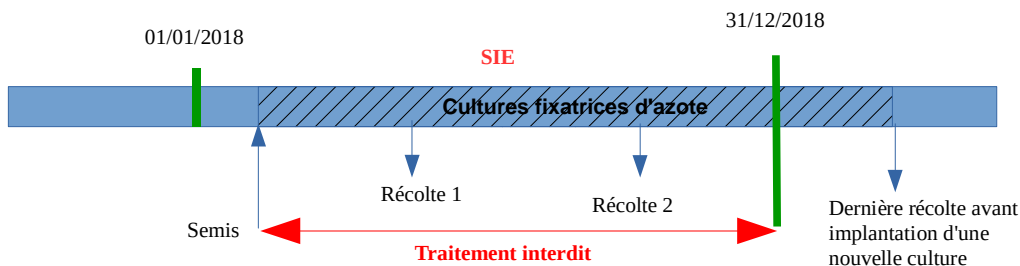
Semis en 2017 et dernière récolte en 2018



Semis en 2018 et dernière récolte en 2018



Semis en 2018 et dernière récolte en 2019

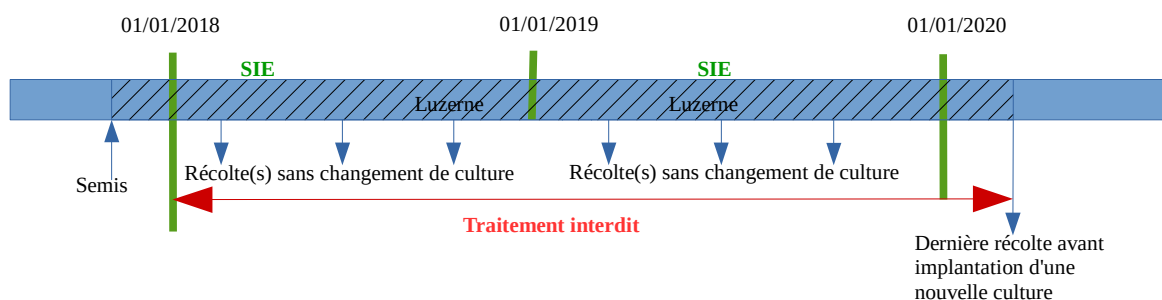


c) Cas des cultures pluriannuelles

Exemple n° 1 :

Une luzerne est semée en septembre 2017. Un usage de désherbant est réalisé en octobre 2017. Aucun autre usage de PPP n'est réalisé ensuite. La culture sera détruite en 2020.

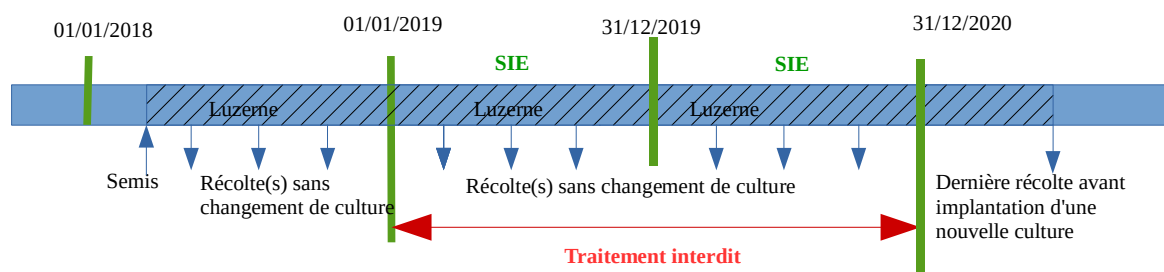
L'exploitant peut déclarer sa luzerne comme SIE pour les campagnes 2018 et 2019 à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2018 et 2019.



Exemple n° 2 :

Une luzerne est semée en 2018 pour 3 années. Un usage de désherbant a été effectué en 2018 juste après le semis. Aucun autre PPP n'a été utilisé depuis.

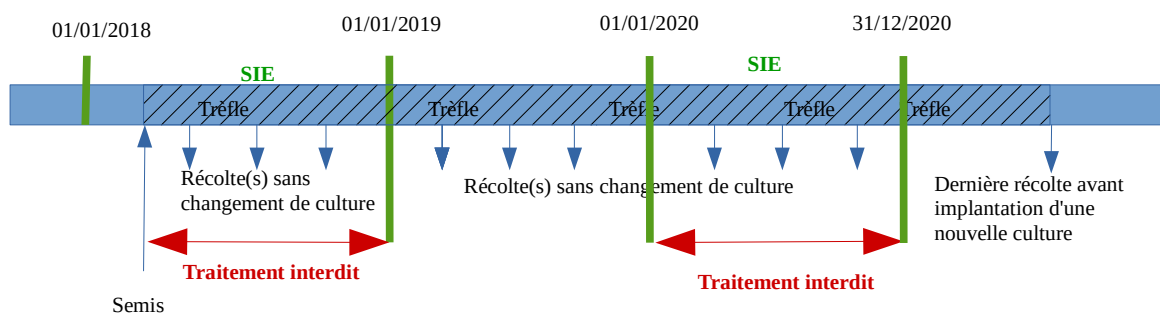
L'agriculteur peut déclarer sa luzerne comme SIE en 2019 et 2020, même si un traitement a été opéré en 2018 suite au semis, à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2019 et 2020.



Exemple n° 3 :

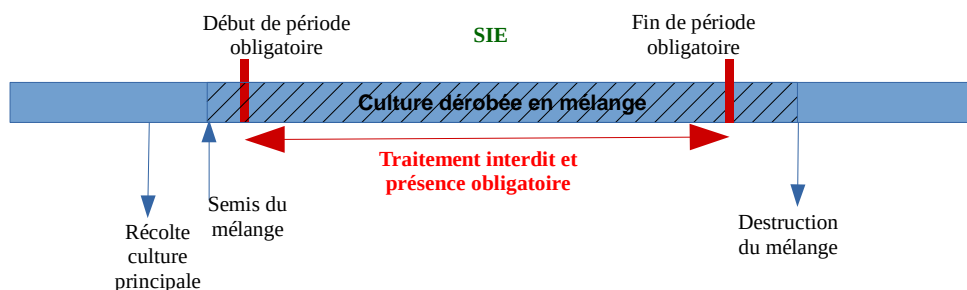
Un trèfle est semé en 2018 pour 3 années. Suite à un problème sanitaire, un usage de PPP a été effectué en 2019. Aucun autre PPP n'a été utilisé en 2018 et 2020.

L'agriculteur peut déclarer comme SIE sa parcelle de trèfle en 2018 et 2020 à condition de n'utiliser aucun PPP en 2018 de la date du semis au 31/12 et au cours de l'année 2020. Il ne peut déclarer en SIE en 2019.



d) Cultures dérobées en mélange

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant la période de présence obligatoire de ces cultures (période de 8 semaines définie pour le département par arrêté ministériel).



e) Cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant les périodes pendant lesquelles ces cultures doivent obligatoirement être en place, c'est à dire : à partir de la récolte de la culture principale et, pendant 8 semaines au minimum si le semis de la culture suivante intervient après ces 8 semaines.

Cas 1 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est supérieure ou égale à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisé comme SIE si aucun PPP n'est utilisé dans le 8 semaines suivant la récolte de la culture principale.



Cas 2 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est strictement inférieure à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisé comme SIE si aucun PPP n'est utilisé entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante.

